



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Aurillac, le 10 OCT. 2022

Nos réf. : 20220926-LET-63-0966-PAC minier Rezentieres.odt

Affaire suivie par : Sophie SEYTRE
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Tél. : 04 73 17 37 82
Courriel : sophie.seytre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Porter-à-connaissance d'aléas miniers sur la commune de Rézentières

PJ : Rapports GEODERIS

- n° 2022/052DE - « *Evaluation et cartographie des aléas miniers* »
- n° 2020/161DE - « *Hiérarchisation et gestion du risque corporel* »

chu Monsieur le Maire,

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de mines, l'État fait réaliser par GEODERIS, organisme public expert en matière de risques miniers, un inventaire national des dangers résultant de l'activité minière passée : aléas mouvement de terrain, échauffement, gaz de mine et zones détremées, risques corporels liés aux ouvrages débouchant au jour, risques sanitaires et environnementaux. Cet inventaire s'échelonne dans le temps et sur les territoires concernés en fonction du niveau de priorité de chaque site.

Votre commune a été le siège de travaux miniers pour l'extraction d'antimoine (concession de La Coste). Elle vient de faire l'objet de l'étude des aléas miniers « mouvement de terrain » et d'une nouvelle étude sur les risques corporels liés aux ouvrages miniers débouchant au jour. Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, joint au présent courrier au format papier, le rapport final de ces études ainsi que les cartographies d'aléa associées. Une version numérique est disponible sur demande auprès de la DREAL. Un résumé pour information est disponible en annexe.

La présente information, à laquelle je vous demande d'attacher une importance particulière, vaut « porter à connaissance » tant au sens de vos compétences en matière d'urbanisme que des responsabilités générales qui vous incombent au titre de la sécurité publique (art. L.2212-2 du code général des collectivités territoriales). Ce porter à connaissance annule et remplace celui du 10/01/2017.

Les aléas cartographiés étant susceptibles de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes en cas de nouveaux bâtis ou modification substantielle de ceux existants, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au document d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

Monsieur Philippe ECHALIER
Maire de Rézentières
Mairie
Le Bourg
15170 REZENTIERES

Je vous invite à communiquer ces documents à l'établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence urbanisme pour votre commune qui est par ailleurs informé par mes soins de la réalisation de cette étude. En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, je vous recommande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas minier.

L'étude a montré la présence sur votre commune de 4 ouvrages, issus des travaux miniers de la concession de La Coste, présentant un risque pour la population. La police des mines étant toujours active, une prise en charge de la mise en sécurité de ces ouvrages par l'État est en cours en lien avec vous.

Pour répondre à toutes les questions que « ce porter à connaissance » pourrait soulever, les services de l'État se tiennent à votre disposition :

- l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour toute question relative à l'inventaire des ouvrages miniers, aux risques qu'ils peuvent générer et aux modalités de prévention et de protection envisageables,
- l'Unité droit des sols de la Direction départementale des Territoires (DDT) du Cantal pour toute question relative aux conséquences de ceux-ci sur les dossiers relevant de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée. *Bien à vous*

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Walid FERCHICHE
Walid FERCHICHE

Copies : DDT (délégation territoriale de Saint-Flour) + DDT/SE/URNN
Sous-préfecture de Saint-Flour

ANNEXE

au porter-à-connaissance minier de la commune de Rézentières de septembre 2022

Date	Producteur	Nom	Référence
2002	GEODERIS	Positionnement des sites NATURA 2000 du Cantal sur les sites miniers de la région Auvergne	02-AUV-2101-R08-AD
2004	GEODERIS	Diagnostic sécuritaire des zones Natura 2000 du Cantal	R04-AUV-2101-R01/AD
2020	GEODERIS	Hiérarchisation et gestion du risque corporel	2020/161DE
2022	GEODERIS	Evaluation et cartographie des aléas miniers	2022/052DE

Tableau 1 : Liste des études GEODERIS produites concernant la commune de Rézentières

Aléa mouvement de terrain

Présentation des différents phénomènes possibles

Tout travaux miniers induit des modifications des sols et sous-sols. Après la fin de l'exploitation, suivant la nature de celle-ci, il peut subsister des vides plus ou moins profonds entraînant une instabilité des sols. Cette instabilité peut donner lieu à différents mouvements de terrain :

- **effondrement localisé** : ce phénomène est la conséquence, soit de la remontée en surface d'un vide en profondeur (ancienne galerie dans des travaux peu profonds par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée. Il se traduit par l'apparition soudaine d'un cratère d'effondrement en surface susceptible d'affecter les constructions.
- **affaissement progressif** : ce type d'instabilité peut survenir au-dessus d'une exploitation par chambres et piliers ou par dépilage. Il se traduit par la formation en surface d'une cuvette de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de diamètre. Au centre de la cuvette les terrains descendent verticalement. Sur les bords, les terrains se mettent en pente avec un étirement sur les bords extérieurs (ouverture de fractures, fentes de tension) et un raccourcissement sur les bords intérieurs (apparition de bourrelets, fractures de compression, etc.),
- **effondrement généralisé** : ce phénomène correspond à l'effondrement en bloc de l'ensemble des terrains compris entre le fond et la surface. L'effondrement de la surface se produit alors de manière dynamique, parfois en quelques secondes. Les bords de la zone affectée sont plus abrupts que dans le cas de la cuvette d'affaissement, des crevasses ouvertes y apparaissent.
- **tassement** : ce phénomène correspond à un mouvement de sol de faible amplitude, résultant du compactage non contrôlé d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains. Il est souvent causé par des variations des conditions environnementales ou par la charge supplémentaire apportée par de nouvelles constructions, voire par le propre poids des terrains. Il peut intervenir après un affaissement progressif.
- **glissement de terrain** : ce phénomène concerne principalement les massifs de matériaux meubles ou faiblement cohérents (anciens dépôts et terrils par exemple). Son intensité dépend généralement des quantités de matériaux déplacés, mais aussi de la profondeur de la surface de glissement

L'évaluation des aléas est effectuée selon la méthodologie usuelle qui comprend notamment une analyse des archives, le repérage des anciens ouvrages sur le terrain et le recueil de témoignages au sujet d'éventuels désordres.

Résumé des conclusions de l'étude 2022/052DE :

Sur la commune, un aléa pour les phénomènes suivants a été retenu :

- Effondrement localisé : aléa de niveaux faible et moyen,
- Tassement sur dépôts : aléa de niveau faible,
- Mouvement de pente de matériaux meubles : aléa de niveau faible.

Les ouvrages débouchant au jour (OdJ)

Les ouvrages débouchant au jour (puits, galeries, etc) ouverts présentent des risques de sécurité publique : chute accidentelle, éboulement, asphyxie, noyade. Les sites où ils sont accessibles peuvent être fréquentés par les chasseurs, promeneurs, cueilleurs de champignons, minéralogistes ou simples curieux tentés d'explorer les vides des anciens ouvrages miniers. Ces ouvrages peuvent également constituer des habitats favorables pour de nombreuses espèces de la faune protégée (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes et mollusques) et en particulier pour les chauve-souris pour lesquelles les mines constituent des habitats privilégiés tout au long de l'année. **Toute perturbation ou destruction de l'habitat de ces espèces protégées est interdite** en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

L'étude 2020/161DE ressenne **4 ouvrages** débouchant au jour matérialisés et présentant un risque corporel **justifiant leur mise en sécurité**. Les autres ouvrages éboulés ou obturés ne présentent pas de risque corporel nécessitant une mise en sécurité. Les ouvrages de risque « très faible » ne faisant pas l'objet d'une proposition de mise en sécurité, ils ne sont pas listés ci-dessous.

Niveau de risque corporel retenu	Numéro des ODJ concernés	Nombre d'ouvrages concernés
Fort	« site 7 haut » et « site 7 bas »	2
Moyen	/	0
Faible	« site 8 » et « site 10 »	2

Tableau 2: Liste des ouvrages miniers présentant un risque pour la sécurité sur la commune de Rézentières

Risques sanitaires et environnementaux

Les produits de ces dépôts présentent des concentrations métalliques élevées en différents métaux (antimoine, arsenic, etc.) qui conduisent à recommander les interdictions de tout usage de ces matériaux et de toute activité sur ces terrains.

Aucune étude n'est à ce jour disponible pour la commune de Rézentières.